

ARRÊTÉ**Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles**

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 29 novembre 1965 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 29 avril 1966 ;

VU la délibération en date du 13 février 1969 par laquelle le Conseil Municipal de GROIX donne son accord au classement des dolmens ci-après désignés.

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Sont classés parmi les monuments historiques les dolmens dits "Men Cam" et "Men Yann" situés dans la parcelle n° 108, lieudit "Lann Kerlard", section Z N du plan cadastral de la commune de GROIX (Morbihan).

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

ARTICLE 3. - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune de GROIX (Morbihan), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

PARIS, le 25 JUIN 1969

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Architecture,

signé : Claude ROBIN